FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 24 septembre 2009

sur la procédure de nomination du Gouverneur de la Banque de France

(CON/2009/74)

Introduction et fondement juridique

Le 18 septembre 2009, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant sur un projet de loi organique et un projet de loi relatifs à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution française (ci-après, respectivement, le « projet de loi organique » et le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet de loi organique et le projet de loi ont trait à la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi organique et du projet de loi

1.1. Le projet de loi organique et le projet de loi tendent à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution française tel que modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008[2]. Le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution française prévoit que pour les emplois ou fonctions qui revêtent une importance particulière pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République française s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée du Parlement français. Il prévoit également que le Président de la République française ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.

1.2. Étant donné que les emplois ou fonctions concernés par cette procédure de contrôle parlementaire doivent être déterminés par une loi organique en vertu de l'article 13 de la Constitution française, le projet de loi organique vise précisément à fixer la liste des emplois ou fonctions devant relever de

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{e} République, *Journal Officiel de la République Française* n° 0171 du 24 juillet 2008, p. 11890.

la nouvelle procédure eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation. La fonction de Gouverneur de la Banque de France est au nombre des emplois ou fonctions énumérés. Le projet de loi organique tend par conséquent à rendre la procédure spécifique prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution française applicable au Gouverneur de la Banque de France, donnant ainsi au Parlement français un droit de regard sur la nomination du Gouverneur de la Banque de France par le Président de la République[3], y compris la faculté de s'opposer, sous certaines conditions, à une proposition de nomination.

1.3. Conformément à l'article 13 de la Constitution française, le projet de loi complète le projet de loi organique et détermine, pour chacun des emplois ou fonctions concernés, les commissions permanentes compétentes au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat français. Pour la fonction de Gouverneur de la Banque de France, la commission compétente en matière monétaire serait la commission permanente compétente au sein de chaque assemblée du Parlement français.

2. Observations générales

2.1. Les dispositions du projet de loi organique et du projet de loi qui concernent la procédure de nomination du Gouverneur de la Banque de France sont compatibles avec le Traité et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC ») et n'affectent pas les obligations relatives à l'indépendance personnelle énoncées à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2.2. L'inclusion du Gouverneur de la Banque de France dans la liste des titulaires des emplois et fonctions concernés peut conduire à un allongement de la procédure de nomination[4]. À cet égard, la BCE rappelle que le fonctionnement harmonieux et continu des organes de décision de la Banque de France selon la nouvelle procédure de nomination est nécessaire[5].

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 septembre 2009.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

3 L'article L.142-8, alinéa 7, première phrase, du code monétaire et financier français prévoit que le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans renouvelable une fois.

4 Voir l'étude d'impact des projets de loi organique et de loi relatifs à l'application de l'article 13 de la Constitution, p. 4, point 3.2.

5 Rapport sur la convergence de la BCE, mai 2008, p. 15.